

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 1 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

## SECTION 1 : Identification de la substance / du mélange et de la société / entreprise \*

### 1.1 Identificateur du produit

Nom du produit : GRANULAND (Usine d'Izaourt)

GRANUMIX (Usine d'Izaourt)

Synonymes : -

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée : Béton léger destiné à la réalisation de chapes extérieures

Utilisation déconseillée : Toute utilisation autre que celle préconisée

Le cadre de l'utilisation du produit est spécifié dans le tableau ci-dessous suivant les descripteurs établis par l'Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency, ECHA).

PROC	Utilisations identifiées – Description des utilisations	Fabrication/ Formulation du produit	Utilisation professionnelle/ industrielle du produit
<b>8a</b>	Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	<b>x</b>	<b>x</b>
<b>8b</b>	Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	<b>x</b>	<b>x</b>
<b>19</b>	Mélange manuel entraînant un contact direct avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles	<b>x</b>	<b>x</b>

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom : SOCLI SAS

Adresse : 2 Quartier Castans  
65370 Izaourt  
France

Téléphone : +33 (0)5 62 99 33 80

Télécopie : +33 (0)5 62 99 25 73

Courriel : [sds@socli.fr](mailto:sds@socli.fr)

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 2 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

#### **1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Appel d'urgence européen :	112
Appel Centre national de Prévention et de Traitement des Intoxications (Centre Antipoison) :	France : + 33 (0)1 45 42 59 59
S.A.M.U :	15
Pompiers :	18
Appel d'urgence société :	+ 33 (0)5 62 99 33 80
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi :	8h – 12h / 13h30 – 17h30
vendredi :	8h – 12h / 13h30 – 16h30

### **SECTION 2 : Identification des dangers \***

#### **2.1 Classification de la substance / du mélange**

Le mélange est classé en accord avec le règlement 1272/2008/CE (CLP).

##### 2.1.1 Classement conformément au règlement 1272/2008/CE (CLP) et ses adaptations

- H315 Provoque une irritation cutanée  
Corrosion/Irritation cutanée – catégorie 2
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée  
Sensibilisation cutanée – catégorie 1
- H318 Provoque des lésions oculaires graves  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire – catégorie 1
- H335 Peut irriter les voies respiratoires  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

#### **2.2 Eléments d'étiquetage**

Etiquetage conformément au règlement 1272/2008/CE (CLP) et ses adaptations

Pictogrammes de danger :



**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 3 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

Mention d'avertissement :                      Danger

Mentions de dangers :

- H315            Provoque une irritation cutanée
- H317            Peut provoquer une allergie cutanée
- H318            Provoque des lésions oculaires graves
- H335            Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence :

- P102                                      Tenir hors de portée des enfants.
- P261                                      Eviter de respirer les poussières.
- P280                                      Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
- P302 + P352                            EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.
- P305 + P351 + P338                EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P310                                      Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P333 + P313                            En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P363                                      Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- P501                                      Eliminer le contenu/réceptacle dans un point de collecte des déchets. Au préalable, le produit doit être inerté par durcissement à l'eau et les emballages doivent être vidés complètement.

**2.3 Autres dangers**

Sans objet : le mélange ne répond pas aux critères des substances ou des mélanges PBT et vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 4 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

### SECTION 3 : Composition / informations sur les composants \*

#### 3.1 Mélanges

Composition :

Nom de la substance	Teneur	N° CAS	N°CE	N° Index	Classification <sup>(2)</sup>	N°enregistrement REACH
Chaux hydraulique naturelle	0 < x % < 40	85117-09-5	285-561-1	----	GHS05, GHS07, Danger, H315, H318, H335	01-2119475523-36
Clinker de ciment de Portland	0 < x % < 15	65997-15-1	266-043-4	----	GHS05, GHS07, Danger, H315, H317, H318, H335	Exempté conformément à l'annexe V.7.
Poussières de four de cimenterie	0 < x % < 5	68475-76-3	270-659-9	----	GHS05, GHS07, Danger, H315, H317, H318, H335	01-2119486767-17
Poussières de bois <sup>(1)</sup>	0 < x % < 30	----	----	----	----	----
Quartz sous sa forme alvéolaire	x % < 1	14808-60-7	238-878-4	----	GHS08, Danger, H372	----

<sup>(1)</sup> Substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

<sup>(2)</sup> Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

Clinker de ciment Portland notification C&L : 02-2119682167-31-000.

La chaux hydraulique naturelle est constituée principalement d'hydroxydes de calcium (CAS : 1305-62-0), de silicates de calcium et d'aluminates de calcium produite par mélange des constituants appropriés.

### SECTION 4 : Premiers secours

#### 4.1 Description des premiers secours

Conseil général :

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive de poussières, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 5 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

En cas de contact avec la peau :

Eliminer toute trace de produit par brossage modéré et soigneux des surfaces du corps affectées.

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec les yeux :

Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins).

Dans tous les cas, consulter un ophtalmologiste, même en l'absence de signes immédiats.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette du produit.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

La substance est classée irritante pour la peau et les voies respiratoires, et présente un risque de lésions oculaires graves.

L'inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose.

Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucun soin médical immédiat ni traitement particulier n'est indiqué à ce jour.

Suivre les conseils donnés à la Section 4.1.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 6 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Le produit est non inflammable.

#### 5.1.1 Moyens d'extinction appropriés :

Le produit est non combustible. Tous les agents d'extinction sont utilisables.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement particulier.

#### 5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés :

Aucun.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Le mélange est non combustible. Il ne présente pas de risque particulier en cas d'incendie.

### 5.3 Conseils aux pompiers

Eviter la dispersion de poussière.

Eviter le rejet des eaux d'extinction dans l'environnement.

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter l'inhalation des poussières.

Assurer une ventilation suffisante.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Porter des vêtements de protection appropriés.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 7 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

### **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

### **6.3 Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage**

Recueillir le produit dans un récipient de secours convenablement étiqueté.

Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières.

### **6.4 Référence à d'autres sections**

Pour des informations plus détaillées sur les contrôles d'expositions / la protection individuelle ou les mesures d'élimination, veuillez consulter les Sections 8 et 13.

## **SECTION 7 : Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

#### 7.1.1 Mesures de protection

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### 7.1.2 Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Évitez l'inhalation et le contact avec la peau et les yeux.

Des mesures générales d'hygiène de travail sont exigées sur le lieu de travail afin d'assurer une manipulation sûre de la substance. Ces mesures comprennent : les bonnes pratiques personnelles, le nettoyage régulier des lieux de travail, ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.

Prendre une douche et changer de vêtement à la fin du travail. Ne portez pas de vêtements contaminés à la maison.

Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 8 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

### **7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

Condition d'un stockage sûr :

Stocker hors de la portée des enfants.

Stocker à l'abri de l'humidité, à température ambiante.

Durée de stockage : 6 mois

Matières incompatibles :

Ne pas utiliser de conteneur en aluminium.

Les acides forts.

Eviter les contacts avec l'eau et l'humidité.

### **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Les conditions d'emploi doivent être respectées.

Eviter la formation de poussières.

En cas de ventilation insuffisante porter un appareil respiratoire approprié.

## **SECTION 8 : Contrôles de l'exposition / protection individuelle**

### **8.1 Paramètres de contrôle**

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

France (INRS – ED984 : 2007 et arrêté français du 30/06/2004)

Nom	CAS	VME-ppm	VME-mg/m <sup>3</sup>	VLE-ppm	VLE-mg/m <sup>3</sup>	Notes	TMP n°
Dihydroxyde de calcium	1305-62-0	-	5	-	-	-	-
Quartz sous sa forme alvéolaire	14808-60-7	-	0,1	-	-	-	25
Poussières de bois	-	-	1	-	-	(3)	47
Poussières réputées sans effet spécifique (poussières totales)	-	-	10	-	-	-	-
Poussières réputées sans effet spécifique (poussières alvéolaires)	-	-	5	-	-	-	-

(3) Procédé cancérogène cité à l'arrêté du 5 janvier 1993, complété par celui du 18 septembre 2000.

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 9 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

### DNEL

DNEL inhalation (8h), ciment : 3 mg/m<sup>3</sup> (poussières alvéolaires).

Recommandations du Comité scientifique en matière d'exposition professionnelle (SCOEL [1]) :

Hydroxyde de calcium (Ca(OH)<sub>2</sub>) :

- Effets aigus : DNEL = 4 mg/m<sup>3</sup> (poussières alvéolaires),
- Effets long terme : DNEL = 1 mg/m<sup>3</sup> (poussières alvéolaires).

### Seuils d'évaluation des risques environnementaux

Dihydroxyde de calcium (CAS 1305-62-0) :

- PNEC Milieu aquatique : 490 µg/l
- PNEC Sol/eau souterraine : 1080 mg/l

## **8.2 Contrôles de l'exposition**

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation suffisante.

Mesures permettant de réduire la formation de poussières et d'éviter leur propagation dans l'environnement, telles que les méthodes de dépoussiérage, d'aération forcée et de nettoyage ne provoquant pas de dispersion aérienne.

Les conditions opérationnelles à respecter sont présentées, suivant les catégories de processus, dans le tableau récapitulatif en section 8.2.2.3.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

#### 8.2.2.1 Protection des yeux/du visage

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### 8.2.2.2 Protection de la peau

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

---

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 10 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau du cou et des poignets par contact avec la poudre seront évitées.

Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### 8.2.2.3 Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Porter un masque filtrant contre les poussières conforme à la norme NF EN149 (FFP1).

Suivant les catégories de processus, les conditions opérationnelles et les mesures suivantes sont à respecter :

Utilisation	PROC <sup>(4)</sup>	Exposition	Spécification de l'Appareil de Protection Respiratoire (APR)	Efficacité de l'APR - Facteur de Protection Assigné (FPA)	Contrôles localisés	Efficacité
Fabrication et utilisations industrielles de matériaux de construction hydrauliques secs	8b	pas de restriction	masque FFP2	FPA = 10	système d'aspiration localisé	78%
	8a	<=240 mn	masque FFP2	FPA = 10	système d'aspiration localisé	78%
	19	<=240 mn	masque FFP3	FPA = 20	non exigé	non exigé
Fabrication et utilisations industrielles de matériaux hydrauliques en suspension	8b	pas de restriction	masque FFP2	FPA = 10	système d'aspiration localisé générique	78%
	8a, 19	pas de restriction	non exigé	non exigé	système d'aspiration localisé générique	78%
Utilisations professionnelles de matériaux de construction hydrauliques secs	8a, 8b	<=240 mn	masque FFP2	FPA = 10	système d'aspiration localisé générique	72%
	19	<=240 mn	masque FFP3	FPA = 20	non exigé	non exigé

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

**GRANULAND  
 GRANUMIX**
**SOCLI**

Utilisation	PROC <sup>(4)</sup>	Exposition	Spécification de l'Appareil de Protection Respiratoire (APR)	Efficacité de l'APR - Facteur de Protection Assigné (FPA)	Contrôles localisés	Efficacité
Utilisations professionnelles de matériaux de construction hydrauliques en suspension	8a, 8b,19	pas de restriction	non exigé	non exigé	non exigé	non exigé

<sup>(4)</sup> PROC : Catégories de processus (utilisations) définies dans la Sous-section 1.2

#### 8.2.2.4 Dangers thermiques

Le produit ne présente pas de danger thermique.

#### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Le produit ne doit pas être déversé dans les égouts et dans les rivières.

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

### SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques \*

#### **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect : Etat physique : Poudre

Couleur : Grise

Odeur : Nulle

Seuil olfactif : Aucun

pH : Non applicable (produit insoluble)

Point de fusion / point de congélation : Non applicable

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Non applicable

Point éclair : Non applicable (solide non inflammable)

Taux d'évaporation : Non applicable

Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable (mélange non inflammable)

Limites supérieures / inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité : Non applicable (mélange non inflammable)

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 12 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

<u>Pression de vapeur :</u>	Non applicable
<u>Densité de vapeur :</u>	Non applicable
<u>Densité relative :</u>	Densité apparente : 0,7 (GRANULAND) Densité apparente : 0,9 (GRANUMIX)
<u>Solubilité(s) :</u>	Produit insoluble
<u>Coefficient de partage (n-octanol/eau) :</u>	Non applicable
<u>Température d'auto-inflammabilité :</u>	Non applicable (solide non inflammable)
<u>Température de décomposition :</u>	Donnée non disponible
<u>Viscosité :</u>	Non applicable (solide)
<u>Propriétés explosives :</u>	Non applicable (mélange non explosif)
<u>Propriétés comburantes :</u>	Non applicable (mélange non combustible)

## **9.2 Autres informations**

Aucune donnée relative à la miscibilité, la liposolubilité (solvant-huile) du mélange n'est pas disponible.

## **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

### **10.1 Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

### **10.2 Stabilité chimique**

Le mélange est stable à température ambiante et dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

### **10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

### **10.4 Conditions à éviter**

Minimiser l'exposition à l'eau et l'humidité pour éviter la dégradation.

### **10.5 Matières incompatibles**

Aluminium en poudre, acides, sels d'ammonium et autres métaux non nobles.

En présence d'humidité, la chaux hydraulique naturelle réagit avec l'aluminium et le laiton, en produisant de l'hydrogène.

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 13 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

### **10.6 Produits de décomposition dangereux**

Aucun produit de décomposition dangereux à notre connaissance.

## **SECTION 11 : Informations toxicologiques**

Il n'y a pas de données disponibles sur le mélange ou sur les interactions entre les substances présentes dans le mélange. Les informations données dans cette section concernent les effets toxicologiques des composants du mélange (Se référer à la section 3).

### **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

#### **Toxicité aiguë :**

Ciment :

- Par voie cutanée : DL<sub>50</sub> > 2000 mg/kg [2]      Espèce : Lapin
- Par inhalation : pas de toxicité observée [3]
- Par voie orale : pas d'indication d'une toxicité orale dans les études réalisées sur la poussière de four à ciment.

Hydroxyde de calcium (CAS : 1305-62-0) :

- Par voie orale : DL<sub>50</sub> > 2000 mg/kg [4]      Espèce : Rat
- Par voie cutanée : DL<sub>50</sub> > 2500 mg/kg [5]      Espèce : Lapin

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### **Corrosion cutanée / irritation cutanée :**

Le mélange est irritant pour la peau.

#### **Lésions oculaires graves / irritation oculaire :**

Le mélange entraîne un risque de dommages oculaires graves.

#### **Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Le mélange peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

#### **Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucun des composés constituant le mélange n'est connu pour être génotoxique.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

---

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 14 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

**Cancérogénicité :**

Aucun des composés constituant le mélange n'est connu pour être cancérogène.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction :**

Aucun des composés constituant le mélange n'est connu pour être toxique pour la reproduction.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Le mélange est classé toxique pour certains organes cibles pour une exposition unique – catégorie 3. Il peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :**

Le mélange est classé toxique pour les voies respiratoires pour une exposition unique.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Danger par aspiration :**

Le mélange ne présente pas de danger par aspiration.

**Autres informations :**

L'inhalation de poussière du mélange peut aggraver une ou des maladies existantes des voies respiratoires et/ou des pathologies telles qu'emphysème ou asthme, ainsi que des maladies existantes de la peau ou des yeux.

**SECTION 12 : Informations écologiques**

Il n'y a pas de données disponibles sur le mélange ou sur les interactions entre les substances présentes dans le mélange. Les informations données dans cette section concernent les effets écotoxicologiques des composants du mélange (Se référer à la section 3).

**12.1 Toxicité**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

Le ciment n'est pas dangereux pour l'environnement. Les essais écotoxicologiques réalisés avec le ciment Portland sur *Daphnia magna* [6] et sur *Selenastrum coli* [7] ont montré un faible impact toxicologique.

En conséquence, les valeurs CL<sub>50</sub> et CE<sub>50</sub> n'ont pu être déterminées [8]. Il n'y a pas d'indication de toxicité pour la phase sédimentaire [9].

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 15 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

Dihydroxyde de calcium (CAS : 1305-62-0) :

Par référence croisées, ces résultats sont également applicables à la chaux hydraulique naturelle.

*Toxicité aigüe/chronique sur les poissons*

CL<sub>50</sub> (96h) pour les poissons d'eau douce : 50,6 mg/l

CL<sub>50</sub> (96h) pour les poissons d'eau de mer : 457 mg/l

*Toxicité aigüe/chronique sur les invertébrés aquatiques*

CE<sub>50</sub> (48h) pour les invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/l

CL<sub>50</sub> (96h) pour les invertébrés d'eau de mer : 158 mg/l

*Toxicité aigüe/chronique sur les plantes aquatiques*

CE<sub>50</sub> (72h) pour les algues d'eau douce : 184,57 mg/l

NOEC (72h) pour les algues d'eau douce : 48 mg/l

*Toxicité sur les micro-organismes tels que les bactéries*

A haute concentration, par l'élévation de la température et le pH, l'oxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues d'épuration.

*Toxicité chronique sur les organismes aquatiques*

NOEC (14d) pour les invertébrés d'eau de mer : 32 mg/l

*Toxicité sur les organismes du sol*

CE<sub>10</sub>/CL<sub>10</sub> or NOEC pour les macroorganismes du sol : 2000 mg/kg sol sec

CE<sub>10</sub>/CL<sub>10</sub> or NOEC pour les microorganismes du sol : 12000 mg/kg sol sec

*Toxicité sur la flore terrestre*

NOEC (21d) pour les plantes terrestres : 1080 mg/kg

## **12.2 Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

## **12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

---

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 16 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

#### **12.4 Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

#### **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible pour le mélange.

#### **12.6 Autres effets néfastes**

Susceptible d'être néfaste pour l'environnement aquatique par modification du pH.

### **SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination**

#### **13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Éliminer le contenant et le contenu inutilisé conformément aux exigences des États membres et locales applicables.

L'emballage utilisé est exclusivement destiné à l'emballage de ce produit, il ne doit pas être réutilisé pour d'autres fins.

Éliminer le contenu / récipient dans un point de collecte des déchets. Les emballages doivent être vidés complètement.

### **SECTION 14 : Informations relatives au transport \***

Le produit n'est pas soumis aux prescriptions des règlements de transport internationaux ADR/RID, OMI/IMDG et OACI/IATA.

Remarque : les prescriptions réglementaires reprises ci-dessus sont celles en vigueur le jour de l'actualisation de la fiche. Mais, compte-tenu d'une évolution toujours possible des réglementations régissant le transport des matières dangereuses et dans le cas où la FDS en votre possession daterait de plus de 12 mois, il est conseillé de s'assurer de leur validité auprès de votre agence commerciale.

#### **14.1 Numéro ONU**

Non réglementé.

#### **14.2 Nom d'expédition des Nations Unies**

Non réglementé.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 17 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

#### **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Non réglementé.

#### **14.4 Groupe d'emballage**

Non réglementé.

#### **14.5 Dangers pour l'environnement**

Non réglementé.

#### **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Eviter tout rejet de poussières pendant le transport.

#### **14.7 Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Non réglementé.

### **SECTION 15 : Informations réglementaires**

#### **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

##### **Dispositions particulières :**

Autorisation :	Non requise
Restriction d'utilisation :	Aucune
Nomenclature ICPE :	Non concerné

Le mélange ne contient aucune :

- substance appauvrissant la couche d'ozone
- polluant organique persistant

##### **Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :**

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
47	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 18 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application :

Agents chimiques dangereux : Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

### **15.2 Evaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange à ce jour.

### **SECTION 16 : Autres informations \***

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

### **Motif de la révision**

Etablissement d'une fiche de données de sécurité conforme à l'annexe II révisée du 1<sup>er</sup> juin 2015 du règlement européen 1907/2006/CE modifié par le règlement n° 453/2010 de la commission du 20 mai 2010.

Les textes modifiés par rapport à la version antérieure sont indiqués par un astérisque (\*).

Remplace l'édition du 21/02/2013.

### **Libellé des phrases H et EUH mentionnées à la section 3**

H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H372	Risque avéré d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation

### **Abréviations et acronymes**

ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
CE <sub>50</sub>	Concentration Efficace
CL <sub>50</sub>	Concentration Létale
DL <sub>50</sub>	Dose Létale
DNEL	Dose Dérivée Sans Effet

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 19 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

GHS05	Pictogramme « Corrosion »
GHS07	Pictogramme « Point d'exclamation »
GHS08	Pictogramme « Danger pour la santé humaine »
IMDG	International Maritime Dangerous Goods
IATA	International Air Transport Association
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OMI	Organisation Maritime Internationale
PNEC	Concentration prévisible sans effet (Predicted No-Effect Concentration)
RID	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail
TMP	Tableau des Maladies Professionnelles

#### **Les principales références bibliographiques et sources de données**

INRS Institut National de Recherche et de Sécurité

ECB Bureau Européen des substances Chimiques

ECHA European CHemicals Agency

- [1] SCOEL Anonymous, 2008: Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)<sub>2</sub>), European Commission, DG Employment, Social Affairs and Equal Opportunities, SCOEL/SUM/137 February 2008.
- [2] Observations on the effect of skin irritation caused by cement, Kietzman et al, Dermatosen, 47, 5, 184-189 (1999).
- [3] TNO report V8801/02, An acute (4-hour) inhalation toxicity study with Portland Cement Clinker CLP/GHS 03-2010-fine in rats, August 2010.
- [4] OCDE 425, substance d'essai Ca(OH)<sub>2</sub>, rat. Par références croisées, ces résultats sont également applicables à la chaux hydraulique Naturelle.
- [5] OCDE 402, substance d'essai Ca(OH)<sub>2</sub>, lapin. Par références croisées, ces résultats sont également applicables à la chaux hydraulique Naturelle.
- [6] Epidemiological assessment of the occurrence of allergic dermatitis in workers in the construction industry related to the content of Cr (VI) in cement, NIOH, Page 11, 2003.
- [7] U.S. EPA, Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater Organisms, 3rd ed. EPA/600/7-91/002, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1994a) and 4th ed. EPA-821-R-02-013, US EPA, office of water, Washington D.C. (2002).
- [8] U.S. EPA, Methods for Measuring the Acute Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater and Marine Organisms, 4th ed. EPA/600/4-90/027F, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1993) and 5th ed. EPA-821-R-02-012, US EPA, office of water, Washington D.C. (2002).

**SOCLI**

65370 Izaourt FRANCE

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>  (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°453/2010)	Page 20 / 20
		Version : 2
		Date : 01 / 06 / 2015
		Remplace la fiche du : 21 / 02 / 2013
<b>GRANULAND GRANUMIX</b>		<b>SOCLI</b>

- [9] Environmental Impact of Construction and Repair Materials on Surface and Ground Waters. Summary of Methodology, Laboratory Results, and Model Development. NCHRP report 448, National Academy Press, Washington, D.C., 2001.

**Procédure utilisée pour établir la classification du mélange conformément au règlement 1272/2008/CE (CLP)**

Classification du mélange conformément au règlement 1272/2008/CE (CLP)	Méthode de classification
H315	Méthode de calcul
H317	Méthode de calcul
H318	Méthode de calcul
H335	Méthode de calcul

**FDS rédigée par**      ISO INGENIERIE      [iso@iso-ingenierie.com](mailto:iso@iso-ingenierie.com)

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de mise à jour. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est seul responsable.

Fin du document